

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/205966]

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département du Sol et des Déchets. — Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets. — Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE0003002261

L'autorité wallonne compétente en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le règlement 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert BE0003002261, de la Région wallonne vers la France, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Décène-butanol issu de la production de polyalphaoléfines
Code ⁽¹⁾ :	070104
Quantité maximale prévue :	1 400 tonnes
Période prévue (demande) :	01/09/2019 - 31/08/2020
Notifiant :	INDAVER 9130 KALLO (KIELDRECHT)
Centre de traitement :	CARRIERES DES FOURS A CHAUX DE SORCY 55190 SORCY-SAINT-MARTIN

Namur, le 28 août 2019.

⁽¹⁾ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, tel que modifié.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/31194]

4 APRIL 2019. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 29 mei 2013 betreffende de bescherming van de proefdieren. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 15 april 2019, akte nr. 2019/11832, bl. 38444, Art. 7. 1° in de Franse tekst, moet gelezen worden:

–"le paragraphe 2, alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : "

In het *Belgisch Staatsblad* van 15 april 2019, akte nr. 2019/11832, bl. 38444, Art. 7. 2° in de Nederlandse tekst, moet gelezen worden:

–"paragraaf 2, tiende lid, wordt vervangen als volgt:"

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/31194]

4 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté royal du 29 mai 2013 concernant la protection des animaux d'expérience. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 15 avril 2019, acte n° 2019/11832, page 38444, Art. 7. 1° dans le texte français, il faut lire:

–"le paragraphe 2, alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : "

Au *Moniteur belge* du 15 avril 2019, acte n° 2019/11832, page 38444, Art. 7. 2° dans le texte français, il faut lire:

–"le paragraphe 2, alinéa 10 est remplacé par ce qui suit : "